

Comité Syndical du 7 juin 2022

Délibération n°1

Date de la convocation : 19 mai 2022

Nombre de conseillers en exercice :

Présents : Christian Bourbon, Jean-Marc Laffitte, Jean-Marc Abbadie, Gilbert Carrere, Vincent Abadie, Philippe Baubay, Marc Doyhambehère, Alain Gallet, Paule Huillet, Jean-Laffaye, Francis Lafon-Puyo, Alain Luquet, Dominique Pujol, Régine Toson.

Excusés : Jean-Louis Anglade, Nicolas Datas-Tapie, Françoise Augé, Rémi Carmouze, Roland Dethou, Gilles Lagardelle, Maryse Verdoux

Pouvoir : Louis Dinstrans à Jean-Marc Laffitte, Frédéric Ré à Christian Bourbon, Roland Dethou à Dominique Pujol

Votants : 17

Pour : 17
Contre : 0
Abstention : 0

Objet : Création d'un comité social territorial local (CST).

L'assemblée délibérante,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L. 251-5 à L. 251-10,
Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
Considérant qu'un Comité Social Territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents,
Considérant que l'effectif constaté au 1^{er} janvier 2022 est compris entre 50 et 200 agents,

DECIDE

ARTICLE 1 : De créer un Comité Social Territorial local.

ARTICLE 2 : De fixer le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du CST local à 3.

ARTICLE 3 : De fixer le nombre de représentants de la collectivité titulaires au sein du CST local à 3.

ARTICLE 4 : D'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité et de l'établissement public.



Le Président,
Philippe BAUBAY



"Tant qu'il y aura des déchets"

Accusé de réception en préfecture
065-200011732-20220615-02-07-06-2022-DE
Date de télétransmission : 15/06/2022
Date de réception préfecture : 15/06/2022

Comité Syndical du 7-06-2022

Délibération n° 2

Date de la convocation : 2 juin 2022

Nombre de conseillers en exercice : 36

Présents : Christian Bourbon, Jean-Marc Laffitte, Jean-Marc Abbadie, Gilbert Carrere, Vincent Abadie, Philippe Baubay, Marc Doyhambere, Alain Gallet, Paule Huillet, Jean-Laffaye, Francis Lafon-Puyo, Alain Luquet, Dominique Pujol, Regine Toson.

Excusés : Jean-Louis Anglade, Nicolas Datas-Tapie, Françoise Augé, Remi Carmouze, Roland Dethou, Gilles Lagardelle, Maryse Verdoux

Pouvoir : Louis Dinstrans à Jean-Marc Laffitte, Frédéric Ré à Christian Bourbon, Roland Dethou à Dominique Pujol

Votants : 17

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

Objet : avenant à la convention d'application de la convention d'entente signée avec le SIVOM des St Gaudens, Montréjeau, Aspet, Magnoac pour le traitement de déchets ménagers résiduels

Exposé des motifs :

Monsieur le Président rappelle qu'une convention d'entente portant sur le traitement des déchets valorisables et non valorisables provenant des ménages a été signée avec le SIVOM de St Gaudens Montréjeau, Aspet, Magnoac permettant de traiter des Ordures Ménagères résiduelles issues des quais de transfert du département.

Cette convention est accompagnée d'une convention d'application qui prévoyait le traitement jusqu'à 18 000 t pour la période du 01/04/2021 au 31/03/2022. Il était également prévu une révision du prix unitaire de traitement à compter du vote du budget 2022 du SIVOM de St Gaudens

M le Président informe que le coût de traitement est maintenu identique à celui du précédent avenant et que seul est modifié le prix unitaire de la TGAP appliquée aux tonnages entrants.

Il en résulte que le coût de traitement à la tonne sera :

- Du 01/04/2022 au 31/03/2023 : 84,01 € HT +TGAP
- TGAP du 01/01/2022 au 31/12/2022 : 45 € HT/T

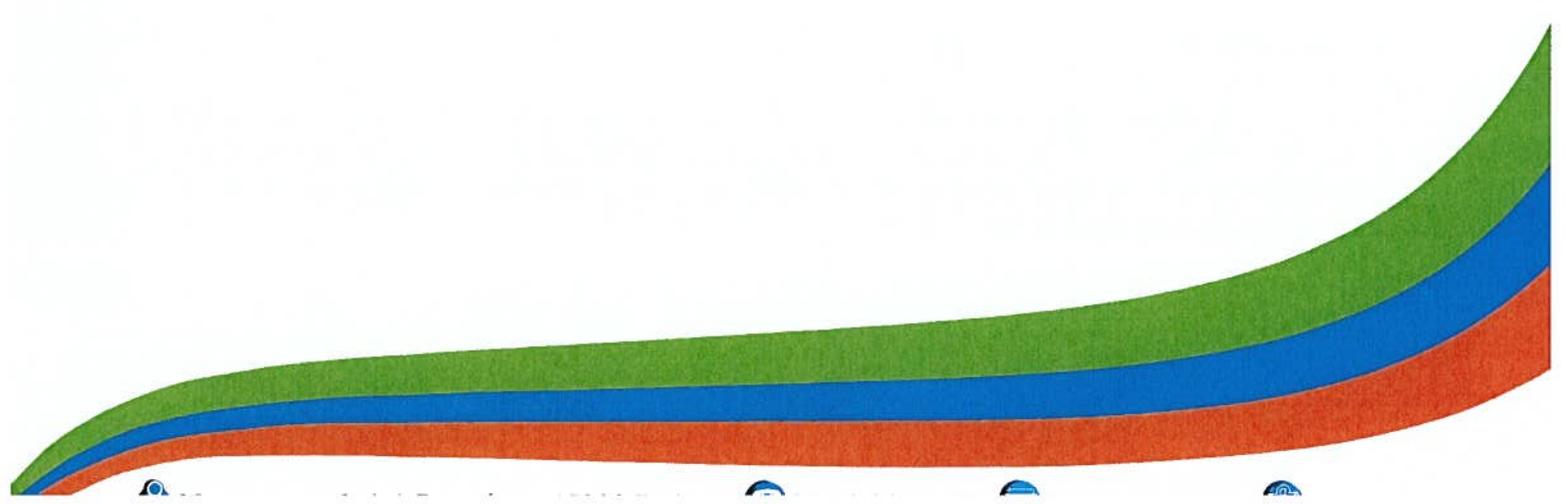
Vu la convention d'entente présentée par M. le Président
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'accepter la proposition d'avenant à la convention d'application de la convention d'entente signée avec le SIVOM de St Gaudens

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à signer l'avenant à la convention de traitement des Omr signée avec le SIVOM de St Gaudens et à procéder à l'exécution de la présente délibération.

**Le Président,
Ph.Baubay**



Comité Syndical du 07-06-2022

Délibération n°3

Date de la convocation : le 2 juin 2022

Nombre de conseillers en exercice : 36

Présents : Christian Bourbon, Jean-Marc Laffitte, Jean-Marc Abbadie, Gilbert Carrere, Vincent Abadie, Philippe Baubay, Marc Doyhambehère, Alain Gallet, Paule Huillet, Jean-Laffaye, Francis Lafon-Puyo, Alain Luquet, Dominique Pujol, Regine Toson.

Excusés : Jean-Louis Anglade, Nicolas Datas-Tapie, Françoise Augé, Remi Carmouze, Roland Dethou, Gilles Lagardelle, Maryse Verdoux

Pouvoir : Louis Dinstrans à Jean-Marc Laffitte, Frédéric Ré à Christian Bourbon, Roland Dethou à Dominique Pujol

Votants : 17

Pour : 17
Contre : 0
Abstention : 0

Objet : autorisation de signature de la convention de groupement de commande pour l'achat de composteurs avec les 4 collectivités adhérentes au SMTD 65

Vu e Code Général des Collectivités Territoriales

EXPOSE DES MOTIFS

M. le Président informe l'assemblée que dans le cadre de la mise en œuvre du tri à la source des biodéchets imposé par la loi à compter de 2023, des opérations de prévention sous la forme de mise en place de compostage individuel ou collectif vont être mis en œuvre à l'échelle des territoires des 4 collectivités adhérentes au SMTD 65

Cette mise en œuvre du tri à la source va donc demander l'acquisition de composteurs individuels ou de regroupement sur les 4 prochaines années.

Les besoins estimatifs sont les suivants

Recensement des besoins - quantitatif estimatif annuel					
Composteurs et bioseaux	SYMAT	SMECTOM	CCPVG	CCAM	TOTAL
Composteurs plastique 400L (quantité annuelle)	1000	150	30	200	1380
Composteurs bois 400L (quantité annuelle)	1200	220	100	200	1720
Composteurs plastique 600L (quantité annuelle)	40	0	0		40
Composteurs bois 600L (quantité annuelle)	40	35	30		105
Composteurs plastique 800L (quantité annuelle)	40	0	0		40
Composteurs bois 800L (quantité annuelle)	40	65	0	20	125
Bioseaux (quantité totale annuelle)	6000	1000	700	400	8100
Autres :					
Composteurs grandes capacités (cellules de 1500 L chacune) voir modèle Emeraude dans catalogue joint	30	20			50
Collectif trape 1000 l		10			10
Céllule de 2000 l					0
Bac structurant / compost mûr 600 l (bois, sans couvercle)		100	30		130
Bac structurant / compost mûr 800 l (bois, sans couvercle)		25			25
Bac structurant / compost mûr 1000 l (bois, sans couvercle)		30			30
Petit matériel (Mélangeur, thermomètre, tamis)		70	15		85
Grille Anti-rongeur 400 l		65			65
Grille Anti-rongeur 600 l		35	15		50
Grille Anti-rongeur 800 l		60			60
Grille Anti-rongeur 1000 l		10			10
Grille Anti-rongeur 2000 l		0			0

Afin de réaliser des économies d'échelle, la constitution d'un groupement de commande a été proposée aux 4 collectivités membres dont M le Président donne lecture.

Les 4 collectivités ayant accepté la convention proposée, M le Président soumet à l'assemblée l'adoption de la convention de groupement de commande et demande l'autorisation de la signer avec les 4 autres collectivités adhérentes.

L'exposé du Rapporteur entendu,

Le Comité syndical,

Vu la convention de groupement de commande annexée à la présente

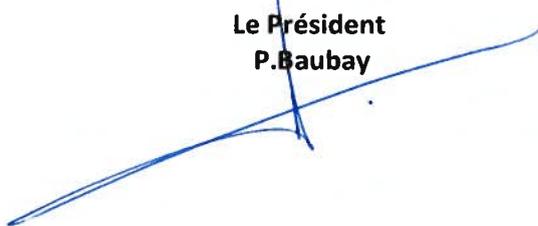
Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'accepter la proposition de convention de groupement de commande avec les 4 collectivités adhérentes en vue de l'acquisition de composteurs individuels ou de regroupement

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement M. le 1^{er} Vice-Président, à signer la présente convention.

Le Président
P. Baubay



CONVENTION

NUMERO DE LA CONVENTION : 1
TITRE DE LA CONVENTION : GROUPEMENT DE COMMANDES – ACHAT DE COMPOSTEURS INDIVIDUELS, COMPOSTEURS COLLECTIFS ET DE BIO-SEAUX
DATE DE LA DECISION :
CO-CONTRACTANTS : SYMAT, SMECTOM, COMMUNAUTE DE COMMUNES ADOUR MADIRAN, COMMUNAUTE DE COMMUNES PYRENEES VALLEES DES GAVES
DUREE : JUSQU’A LA FIN DU MARCHE (RENOUVELLEMENT TACITE)
SERVICE GESTIONNAIRE :
DATE DE VISA PREFECTURE :
DATE DE NOTIFICATION :

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT DE COMPOSTEURS INDIVIDUELS, DE COMPOSTEURS COLLECTIFS ET DE BIO-SEAUX

Préambule

Ayant à satisfaire un besoin en matériel pour la généralisation du tri à la source des biodéchets auprès des ménages : composteurs individuels, composteurs collectifs et bio-seaux.

Et dans l'objectif d'obtenir des offres économiquement les plus avantageuses possibles, les collectivités adhérentes au SMTD 65 ci-dessous mentionnées :

Le Syndicat Mixte de Collecte des Déchets (SYMAT), représenté par Monsieur Rémi CARMOUZE,

Le SPECTOM du Plateau de Lannemezan, des Nestes et des Coteaux, représenté par Monsieur Bernard PLANO,

La Communauté de Communes Adour Madiran, représentée par Monsieur Frédéric RÉ,

La Communauté de Communes Pyrénées Vallées des Gaves, représentée par Monsieur Noël PEREIRA DA CUNHA,

Ont convenu de procéder à un groupement de commandes pour les marchés destinés à « l'Achat de composteurs individuels, de composteurs collectifs et de bio-seaux »

Et de mandater à cet effet le SMTD65 comme coordinateur du groupement, ayant qualité de pouvoir adjudicateur.

Conformément au code de la commande publique, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Cadre juridique de l'achat

La présente convention s'inscrit dans le cadre juridique des dispositions des articles L2113-6 – L2113-8 du code de la commande publique.

Article 2 : Opération pour laquelle le groupement est constitué

Le groupement est constitué en vue de l'acquisition de composteurs individuels en plastique et de bio-seaux, de composteurs individuels en bois et de composteurs de grandes capacités en bois.

Article 3 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir, conformément aux dispositions du code de la commande publique, les modalités de fonctionnement du groupement de commandes constitué pour le lancement d'une consultation pour la souscription du contrat dont l'objet est défini à l'article 2 de la présente convention.

Elle :

- Fixe les modalités d'allotissement
- Désigne le coordinateur et définit son rôle
- Précise les engagements des différents membres

Article 4 : Liste des lots

Le groupement est constitué afin de procéder à l'attribution du marché afférant à l'opération mentionnée dans l'article 2.

Le marché se compose des lots suivants :

- Fourniture de composteurs individuels en plastique de 400L, 600L, 800L et de bio-seaux de 10L
- Fourniture de composteurs individuels en bois de 400L, 600L, 800L
- Fourniture de composteurs de grande capacité en bois de 1 500 L, 1000L et 2000L

Un seul attributaire par lot sera retenu par le groupement.

Article 5 : Composition du groupement

Sont membres de droit du groupement de commande, les établissements ayant souhaité s'engager dans la procédure d'acquisition de composteurs individuels et de composteurs collectifs.

L'établissement coordonnateur fait connaître aux adhérents son intention de réaliser un achat groupé pour des composteurs individuels et des composteurs de grande capacité, puis engage les travaux préliminaires à la publicité de la consultation. Les établissements adhérents notifient par écrit au coordonnateur leur décision de participer à la consultation, préalablement à sa publicité, et avant la date limite, déterminée par le coordonnateur, compatible avec le délai de recueil des besoins des adhérents et de préparation de la consultation.

Le mandat donné au coordonnateur par l'adhérent, par la présente convention ainsi que par chaque notification de participation aux consultations du groupement de commande, présente un caractère absolu, en conséquence duquel l'adhérent n'est pas autorisé à se désengager individuellement du marché du groupement avant sa complète exécution pour ce qui le concerne, et s'oblige donc à respecter les quantités ou valeurs de la commande à laquelle il s'est engagé.

Article 6 : Désignation et rôle du coordonnateur de groupement

Le SMTD65 est désigné par l'ensemble des établissements membres du groupement comme établissement coordonnateur – mandataire. Il est représenté par son Président, représentant légal, ou son délégataire.

L'établissement coordonnateur mandataire est autorisé à cesser ses fonctions sous les réserves et selon les conditions suivantes :

- La cessation des fonctions de coordonnateur ne peut intervenir au cours d'une procédure de passation d'un marché.
- La cessation des fonctions est soumise à un préavis de 6 mois notifié aux adhérents du groupement par le coordonnateur qui envisage de cesser ses fonctions.
- Le coordonnateur qui a cessé ses fonctions redevient simple membre du groupement au sens de la présente convention.
- La cessation des fonctions du coordonnateur et la désignation d'un nouveau coordonnateur, si souhaité par les membres du groupement, donnent lieu à la signature par les membres du groupement d'un avenant à la présente convention.
- Dans l'impossibilité manifeste de désigner un nouvel établissement coordonnateur, le comité de groupement décide la dissolution du groupement de commande, conformément aux dispositions de l'article 15 de la convention et le coordonnateur prend en charge les opérations de dissolution. Il reste également responsable des missions visées à l'article 7 de la convention jusqu'à l'échéance de l'ultime marché qu'il a conclu pour les adhérents du groupement de commande.

Article 7 : Mission de l'établissement coordonnateur

7.1 Politique générale et représentation

L'établissement coordonnateur est chargé :

- De définir, en collaboration avec les membres du groupement, la politique générale du groupement de commande,
- De représenter le groupement dans le cadre fixé dans la présente convention

7.2 Passation du marché

Il incombe à l'établissement coordonnateur de procéder, dans le respect des règles du code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection aux fins d'attribuer le marché dont l'objet est stipulé à l'article 2.

Les services du SMTD65 assureront en lien avec les services des collectivités adhérentes, la préparation, le lancement et le suivi de la consultation.

Le SMTD65 prend en charge la passation du marché après validation par chacun des membres du groupement du contenu du dossier de consultation des entreprises (DCE).

L'établissement coordonnateur aura notamment en charge :

- De réaliser l'étude de marché préalable à l'organisation de la procédure d'achat,
- D'assurer l'organisation technique, juridique et administrative de la procédure d'achat,
- De recenser les besoins du groupement et de ses membres. La procédure de recensement et de validation des besoins des adhérents prévoit à minima la validation par chaque adhérent des quantités et valeurs sur lesquelles il s'engage,
- De constituer le cas échéant, réunir et animer les comités d'experts,
- De coordonner l'élaboration du cahier des charges de la consultation, en concertation avec les adhérents, et d'en assurer la réalisation technique,
- D'établir les pièces administratives liées à la procédure de consultation,
- D'assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence,
- De gérer la dématérialisation de la procédure,
- De procéder à la réception et à l'enregistrement des candidatures, et le cas échéant à leur régularisation,
- De procéder à la réception et à l'enregistrement des offres, et le cas échéant à leur régularisation,
- De coordonner le dépouillement et l'analyse des offres, et de mettre plus généralement en œuvre toute procédure réglementaire qui lui semblera adéquate pour l'analyse et la sélection des offres,
- De convoquer et de conduire les réunions des comités techniques du groupement de commande, notamment préalables aux décisions de choix,

- De convoquer les réunions des commissions d'appel d'offres,
- D'informer les candidats des résultats de la consultation,
- D'informer les établissements membres du groupement du candidat retenu et du marché signé par le coordonnateur en tant que pouvoir adjudicateur, dans des délais compatibles avec la mise en œuvre du marché au sein de chaque établissement,
- De gérer l'ensemble des relations avec l'Autorité administrative (notamment le contrôle de légalité) dans le cadre et en conséquence de la passation du marché du groupement,
- De notifier le marché au candidat retenu par le groupement,
- De publier les avis d'attribution,
- De communiquer aux adhérents la copie du marché pour leur en permettre l'exécution, et de leur transmettre plus généralement toutes pièces nécessaires à la bonne gestion du marché – cette procédure pouvant être réalisée sous forme dématérialisée.

7.3 Exécution du marché

L'établissement coordonnateur est chargé :

- De superviser la phase de lancement du marché et d'accompagner sa mise en œuvre initiale par le titulaire dans les établissements adhérents,
- De procéder à la passation, à la signature et à la notification des avenants de toute nature pouvant intervenir dans le cadre du marché, de réaliser plus généralement tous les actes relatifs à la modification des marchés,
- De procéder à la reconduction expresse des marchés pluriannuels, après avis des adhérents, de prononcer leur résiliation, après avis conformes des adhérents.
- De gérer les relations précontentieuses et les contentieux formés par ou contre le groupement, à l'exception des litiges courants propres à chaque adhérent et des recours contentieux formés par ou contre un établissement adhérent à titre individuel.
- De prononcer la résiliation du marché après avis conforme de l'ensemble des adhérents.

7.4 Mesure des résultats et suivi du marché

L'établissement coordonnateur est chargé :

- De recueillir les données et les informations nécessaires à la mesure des résultats de la procédure d'achat groupé, et à l'évaluation de la performance d'achat,
- De réaliser le suivi statistique, au sens économique, financier et d'exécution du marché, à partir des données transmises par les adhérents ou les prestataires, dès que la nature de ces données aura été définie.

7.5 Renouvellement et continuité du marché

L'établissement coordonnateur est chargé de :

- La veille achat sur le marché ainsi que de la continuité de l'expertise,
- De solliciter les adhérents afin d'envisager la prolongation de 12 mois prévue au marché initial,
- Préalablement à l'échéance du marché en cours, et selon des délais d'anticipation adéquats à la procédure à mettre en œuvre, de solliciter les adhérents afin d'envisager la passation d'un nouveau marché et d'assurer la continuité de l'achat groupé.

Article 8 : Missions du référent du projet de l'établissement coordonnateur

Le référent du projet de l'établissement coordonnateur est chargé, avec l'aide des référents des établissements adhérents, de :

- Organiser les expertises dans le domaine d'achat concerné,
- Établir la liste des experts référents désignés par chaque établissement adhérent,
- Participer à l'état des lieux des acquis et des besoins des établissements membres du groupement,
- Présider à la rédaction des cahiers des clauses techniques en accord avec les référents techniques,
- Participer à la définition des critères de choix en accord avec les référents techniques des établissements membres,
- Préparer, la synthèse des avis de la commission technique,
- Rédiger le rapport d'analyse aboutissant à la signature du marché par le pouvoir adjudicateur,
- Participer à la veille technique en transmettant aux référents des établissements adhérents toutes les informations utiles.

Article 9 : Obligations des membres du groupement

Les établissements adhérents sont réputés responsables de la totalité des missions non visées à l'article 7, ci-avant et en conséquence non confiées à l'établissement coordonnateur du groupement de commande.

Chaque établissement membre du groupement s'engage à :

9.1 Dispositions générales

- Désigner un référent, responsable notamment de la définition des besoins, pour ce qui concerne le membre qu'il représente, et interlocuteur principal du coordonnateur, pour la mise en œuvre du regroupement de l'achat, et la participation à la démarche collective de coopération,
- Dégager les ressources de management, administratives, techniques et informatiques nécessaires à l'avancement du projet, sur site, et pour la participation aux comités de

groupement, comités techniques et autres structures de concertation, animés par le coordonnateur,

- Participer dans la mesure de ses besoins et possibilités à toute procédure d'achat organisée par le coordonnateur au titre de l'objectif de regroupement de l'achat,

9.2 Passation du marché

- Respecter les échéanciers et calendriers établis par le coordonnateur pour la passation du marché groupé, en particulier pour le recueil et la transmission des données de son établissement de façon générale, transmettre au coordonnateur, dans les délais fixés, les états de besoins et toute autre pièce ou information nécessaire à l'organisation de la consultation et à la passation du marché groupé,
- Participer aux réunions de travail ou de coordination organisées par le coordonnateur, dans la mesure de ses possibilités et à la demande du coordonnateur, déléguer des représentants de son établissement dans les comités techniques,
- Contribuer, à la demande du coordonnateur, aux procédures que le coordonnateur estimera adéquates pour l'analyse et la sélection des offres.

9.3 Exécution du marché

- Exécuter le marché groupé dans les conditions fixées par le marché et dans le respect des dispositions de la présente convention, et respecter en particulier les engagements financiers et quantitatifs, ainsi que ceux relatifs aux modalités d'exécution du marché, qu'il est réputé avoir pris vis-à-vis du titulaire du marché, du coordonnateur et de l'ensemble des autres membres du groupement. Etant entendu qu'un litige à ce niveau est considéré comme propre à chaque adhérent et ne saurait engager la responsabilité de l'établissement coordonnateur,
- Émettre auprès du titulaire du marché les bons de commandes et tous documents prévus au CCAP,
- Procéder à la réception, au contrôle et au traitement des factures,
- Procéder au paiement des fournisseurs du groupement dans le délai réglementaire, et mettre à ce titre en œuvre les dispositions prévues au CCAP du marché,
- Procéder à la vérification et à l'admission des prestations, conformément aux dispositions du CCAP du marché,
- En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le titulaire, mettre en œuvre les pénalités, selon les dispositions prévues au CCAP du marché,
- Informer le coordonnateur de toute difficulté d'exécution du marché, notamment pouvant avoir une incidence sur les conditions de son exécution pour les autres adhérents, ou sur son renouvellement, et / ou impliquant l'intervention du coordonnateur,
- Communiquer au coordonnateur toute information ou pièce relative aux litiges et contentieux formés au titre de l'exécution du marché,

- Participer à la veille technique en transmettant au coordonnateur toutes les informations utiles concernant l'objet du marché.

9.4 Evaluation des résultats et suivi du marché

Transmettre au coordonnateur les données et informations nécessaires au suivi de l'exécution du marché ainsi qu'à l'évaluation des résultats, de la satisfaction des adhérents et de la performance achat.

Article 10 : Modalités d'adhésion et de retrait du groupement

10.1 Désignation d'un nouveau coordonnateur

L'un des membres du groupement pourra demander son remplacement en cas de départ spontané du coordonnateur. La convention initiale sera alors modifiée. Cette procédure n'empêchera en rien l'avancement de la passation des marchés.

10.2 Retrait d'un membre du groupement

Un membre pourra se retirer du groupement avant le lancement de la procédure de consultation si celui-ci ne répond plus entièrement à ses besoins. Ce retrait devra toutefois faire l'objet d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception au coordonnateur.

Un membre peut se retirer du groupement après le lancement de la consultation objet de la présente convention, mais son retrait ne prendra effet qu'à l'expiration du marché en cours de passation ou d'exécution pour lequel le membre avait exprimé des besoins. Le membre ayant décidé de se retirer sera tenu de réparer les conséquences dommageables qui pourraient en résulter sur le marché en cours.

10.3 Entrée d'un nouveau membre au groupement

L'adhésion d'un nouvel adhérent ne peut être réalisée qu'à l'occasion de la passation d'un nouveau marché par le groupement, et non pour les marchés qui seraient éventuellement en cours de passation ou d'exécution.

L'adhésion est soumise à :

- L'approbation par délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité intéressée, de la présente convention ;
- L'autorisation donnée par l'assemblée délibérante de la collectivité intéressée à l'exécutif de signer la présente convention.

Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur. L'adhésion ne devient définitive qu'après signature de la présente convention et notification par le coordonnateur.

Article 11 : Pouvoir adjudicateur – Responsable de la coordination

L'établissement coordonnateur constitue un pouvoir adjudicateur au sens des directives européennes.

La personne responsable de la coordination du groupement de commande, dans la limite des attributions déléguées visées à l'article 7, est le Président du SMTD65, représentant légal, ou son délégué.

Article 12 : Organes du groupement – Principes de fonctionnement

Le coordonnateur anime les organes suivants du groupement :

- **Le Comité technique,**

Le comité technique est composé, à l'initiative du coordonnateur, et sur proposition éventuelle des adhérents, des référents techniques dans le domaine objet du groupement et issus de l'établissement coordonnateur et des adhérents.

Le comité est multidisciplinaire et sa composition varie selon les besoins du coordonnateur et les questions soumises à l'expertise. Il associe les spécialistes de l'achat pour le domaine et des experts intéressés au même domaine, en amont ou en aval de l'achat. Il participe à la définition et à la mise en œuvre opérationnelle des politiques, techniques et procédures d'achats groupés.

Comme suite à l'analyse des offres, il donne un avis écrit sur le choix du titulaire, du produit et des prestations, préalablement à la rédaction du rapport d'analyse rédigé par le référent du projet de l'établissement coordonnateur. Il peut en aller de même, le cas échéant, pour l'examen des candidatures dans certaines procédures de marché (procédures restreintes).

Lors des commissions techniques, le comité technique prend ses décisions le cas échéant par vote à la majorité des membres présents. Chaque membre du groupement dispose d'une voix.

En cas de désaccord, le coordonnateur arbitre et décide en dernier recours.

- **La Commission d'Appel d'Offres (CAO) du groupement**

La commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur. Son président peut désigner des membres du service technique et/ou des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer avec voix consultative aux réunions de la commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur. En cas de partage égal des voix, le président de la commission a voix prépondérante.

Article 13 : Répartition des responsabilités

Au titre de la présente convention, l'établissement coordonnateur est lié par un contrat de mandat aux membres du groupement, au terme duquel il engage sa responsabilité à raison des fautes commises dans l'exécution de ses missions, définies par la présente convention.

En conséquence, l'établissement coordonnateur est responsable envers les établissements membres du groupement de la bonne exécution des seules missions déléguées prévues à l'article 7 de la présente convention, et dans la mesure où les adhérents auront eux-mêmes respecté les engagements visés à l'article 9.

Au titre du mandat que lui confère la présente convention, le coordonnateur engage la responsabilité des membres du groupement vis-à-vis des entreprises candidates et du titulaire du marché, à charge pour les adhérents d'engager la responsabilité du coordonnateur en cas de faute de ce dernier.

Article 14 : Disposition financières

L'établissement désigné coordonnateur du groupement assumera la charge financière liée aux attributions qui lui sont confiées par la présente convention.

Article 15 : Durée de la convention – dissolution du groupement

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les parties et pour la durée du marché.

Le coordonnateur prend en charge les opérations de dissolution du groupement.

Elle cesse de produire tout effet à la fin de la durée du marché. Elle est reconduite tacitement lors du renouvellement du marché.

Elle prend fin avant cette échéance sur décision du comité de groupement, notamment en cas d'abandon de la politique d'achat groupé.

Article 16 : Différends et litiges – contentieux

Les membres du groupement de commande poursuivront toute voie de conciliation amiable au cas de litige ou de différend survenu, soit entre le coordonnateur et un ou plusieurs membres, soit entre les membres eux – mêmes.

Le coordonnateur peut décider de soumettre différends et litiges à l'avis du Comité de groupement.

Au cas de contentieux entre le coordonnateur et un ou plusieurs membres du groupement de commande, la juridiction compétente est celle du siège de l'établissement coordonnateur.

Article 17 : Assurances

Le groupement d'achat créé par la présente convention est assuré par l'intermédiaire du SMTD65 au titre de son assurance responsabilité civile générale et dans le cadre de son contrat protection juridique.

Fait en exemplaires, à Ibos le

Pour le SMTD 65,

Le Président, Philippe BAUBAY

Etablissements adhérents :

Comité Syndical du 07-06-2022

Délibération n°4

Date de la convocation : le 2 juin 2022

Nombre de conseillers en exercice : 36

Présents : Christian Bourbon, Jean-Marc Laffitte, Jean-Marc Abbadie, Gilbert Carrere, Vincent Abadie, Philippe Baubay, Marc Doyhambehère, Alain Gallet, Paule Huillet, Jean-Laffaye, Francis Lafon-Puyo, Alain Luquet, Dominique Pujol, Regine Toson.

Excusés : Jean-Louis Anglade, Nicolas Datas-Tapie, Françoise Augé, Remi Carmouze, Roland Dethou, Gilles Lagardelle, Maryse Verdoux

Pouvoir : Louis Dinstrans à Jean-Marc Laffitte, Frédéric Ré à Christian Bourbon, Roland Dethou à Dominique Pujol

Votants : 17

Pour : 17
Contre : 0
Abstention : 0

Objet : autorisation de signature du marché de fourniture de composteurs individuels et de regroupement

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la convention de groupement de commande passée avec les collectivités adhérentes au SMTD 65 en vue de l'acquisition de composteurs individuels et de regroupement

EXPOSE DES MOTIFS

M. le Président informe l'assemblée que dans le cadre de la convention de groupement de commande pour la fourniture de composteurs individuels et de regroupement une consultation dans le cadre d'un appel d'offre a été lancée sous la forme de 3 lots :

- lot n°1 : fourniture de composteurs individuels de jardin, de bio-seaux de 10 l en plastique
- lot n°2 : fourniture de composteurs individuels de jardin en bois
- lot n°3 : fourniture de composteurs de grandes capacités

Les candidats et offres reçues sont les suivantes

	Montant DQE			
	Association EMERAUDE	QUADRIA SAS	STV ECO	SULO France SAS
adresse	17 rue de broglie, 22307 Lanion	68 rue Blaise Pascal, 33127 Saint Jean d'Ilac	44 rue de Voise, 54450 Blamont	3 rue Garibaldi, 69800 Lyon St Priest
groupement	non	non	non	non
lot n°1		33 959,97 €		32 199,50 €
Lot n°2	53 015,70 €			53 966,10 €
Lot n°3	12 570,40 €		4 851,20 €	

La commission d'appel d'offre, réunie le 7 juin 2022 à 17h00, a décidé d'attribuer le marché de fourniture à

- Lot n°1 : la société Quadria pour un montant annuel en DQE de 33959,97 € HT en proposition de base
- Lot n°2 : la société Emeraude pour un montant annuel en DQE de 53015,70 € HT en proposition de base
- Lot n°3 : la société Emeraude pour un montant annuel en DQE de 12570,40 € HT en proposition de base

M. le Président demande l'autorisation de signer les pièces contractuelles du marché.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Comité syndical,
Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : de l'autoriser à signer le marché de fourniture composteurs individuels et de regroupements attribué à

- Lot n°1 : la société Quadria
- Lot n°2 : la société Emeraude
- Lot n°3 : la société Emeraude

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement M. le 1^{er} Vice-Président, à procéder à l'exécution de cette délibération.

Le Président
P.Baubay



Comité Syndical du 07-06-2022

Délibération n°5

Date de la convocation : le 2 juin 2022

Nombre de conseillers en exercice : 36

Présents : Christian Bourbon, Jean-Marc Laffitte, Jean-Marc Abbadie, Gilbert Carrere, Vincent Abadie, Philippe Baubay, Marc Doyhambehère, Alain Gallet, Paule Huillet, Jean-Laffaye, Francis Lafon-Puyo, Alain Luquet, Dominique Pujol, Regine Toson.

Excusés : Jean-Louis Anglade, Nicolas Datas-Tapie, Françoise Augé, Remi Carmouze, Roland Dethou, Gilles Lagardelle, Maryse Verdoux

Pouvoir : Louis Dinstrans à Jean-Marc Laffitte, Frédéric Ré à Christian Bourbon, Roland Dethou à Dominique Pujol

Votants : 17

Pour : 17
Contre : 0
Abstention : 0

Objet : financement du projet de centrale photovoltaïque porté par la SAS DéchEN65.1

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales

EXPOSE DES MOTIFS

Le Président rappelle à l'assemblée que le SMTD 65 est actionnaire de la SAS DéchEN65.1 en vue de la réalisation, sur l'emprise des casiers de stockage de l'ISDND de Capvern, d'une centrale photovoltaïque. Dans le cadre de la réalisation des travaux, une consultation d'établissements bancaires a été réalisée par la SAS. Il informe l'assemblée de la proposition de financement émise par le Crédit Agricole Pyrénées Gascogne, seul répondant.

Il rappelle ensuite les éléments principaux de l'offre de financement proposée :

- Montant : 2 462 505,00 €
- Durée : 240 mois
- Différé d'amortissement : 12 mois
- Taux annuel fixe : 1,3700 %
- Garanties appelées :
 - o Nantissement de 20 actions détenues par le SMTD 65 auprès de la SAS DéchEN65.1, pour un montant de 200 € ;
 - o Cession de créance professionnelle future sur le contrat EDF (loi Dailly) ;

Ensemble, trions mieux, valorisons plus !

- Nantissement des produits d'épargne affectés par la SAS DéchEN65.1, portant sur le dépôt à terme, pour un montant de 70 000,00 € TTC, majorée des intérêts et frais

Dans la perspective du financement du projet par le biais d'un prêt bancaire, le Comité Syndical devra approuver les conditions ainsi que les garanties exigées par l'organisme prêteur. Il devra également autoriser la signature de la documentation financière : Contrat de prêt, Déclaration de cession de créances professionnelles, convention de nantissement de compte-titres financiers, notamment.

Le Président propose à l'assemblée d'approuver :

- les termes et autoriser la signature des documents de financement proposés par le Crédit Agricole Pyrénées Gascogne, concernant le projet photovoltaïque porté par la SAS DéchEN65.1, sur le territoire de la commune de CAPVERN, aux conditions et garanties ci-après :
 - Contrat de prêt bancaire d'un montant de 2 462 505,00 €, d'une durée de 240 mois, comprenant un différé d'amortissement de 12 mois, au taux fixe annuel de 1,3700 %, soit un taux effectif global de 1,38 % l'an,
 - Déclaration de nantissement de 20 actions détenues par le SMTD 65 auprès de la SAS DéchEN65.1, pour un montant de 800 €,
 - Convention-cadre de cession de créances professionnelles (loi Dailly) comprenant la cession de créance professionnelle future sur contrat EDF,
 - Déclaration de nantissement des produits d'épargne affectés par la SAS DéchEN65.1, portant sur le dépôt à terme, pour un montant de 70 000,00 € TTC, majorée des intérêts et frais.

Enfin, le Président propose de lui donner tout pouvoir, ou en cas d'absence à M B. Plano 1er Vice-Président, à l'effet de prendre toute disposition permettant de négocier, signer et conclure au nom et pour le compte du SMTD 65 chacun des documents de financement ainsi que toute convention, acte, lettre, notification et autre documents jugés nécessaires ou jugés utiles pour donner plein effet aux documents de financement, et de prendre toute mesure, réaliser toute formalité et/ou opération nécessaire à l'effet de présentes.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Comité syndical,
Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'accepter les termes et d'autoriser la signature des documents de financement proposés par le Crédit Agricole tel que présentés

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement M. le 1^{er} Vice-Président, à l'effet de prendre toute disposition permettant de négocier, signer et conclure au nom et pour le compte du SMTD 65 chacun des documents de financement ainsi que toute convention, acte, lettre, notification et autre documents jugés nécessaires ou jugés utiles pour donner plein effet aux documents de financement, et de prendre toute mesure, réaliser toute formalité et/ou opération nécessaire à l'effet de présentes.

Le Président
P.Baubay

Comité Syndical du 7 juin 2022

Délibération n°6

Date de la convocation : 2 juin 2022

Nombre de conseillers en exercice : 36

Présents : Christian Bourbon, Jean-Marc Laffitte, Jean-Marc Abbadie, Gilbert Carrere, Vincent Abadie, Philippe Baubay, Marc Doyhambehere, Alain Gallet, Paule Huillet, Jean-Laffaye, Francis Lafon-Puyo, Alain Luquet, Dominique Pujol, Regine Toson.

Excusés : Jean-Louis Anglade, Nicolas Datas-Tapie, Françoise Augé, Remi Carmouze, Roland Dethou, Gilles Lagardelle, Maryse Verdoux

Pouvoir : Louis Dinstrans à Jean-Marc Laffitte, Frédéric Ré à Christian Bourbon, Roland Dethou à Dominique Pujol

Votants : 17

Pour : 17
Contre : 0
Abstention : 0

Objet : Recrutement d'un apprenti.

L'assemblée délibérante,

Vu le Code du Travail,

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu le décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle,

Vu le décret n° 2016-1070 du 3 août 2016 relatif à la procédure de dérogation permettant aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en situation de formation professionnelle dans la fonction publique territoriale d'effectuer des travaux dits règlementés,

Vu le décret n° 2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial.

Exposé des motifs :

Il est prévu de recruter un apprenti « Informaticien » pour une durée de 24 mois et ainsi de renforcer le service informatique du SMTD 65 durant la disponibilité prise par l'agent titulaire. Cet agent sera le relai entre la collectivité et le service informatique de l'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées.

Progressivement et en fonction de sa montée en compétence, il aura pour mission : la gestion du parc informatique du SMTD 65 et du matériel associé, la gestion de la téléphonie, d'accompagner les utilisateurs informatiques en fonction des besoins, la mise à jour des logiciels métiers, le conseil auprès de sa hiérarchie sur des éventuelles évolutions du système informatique, de matériel (dont les logiciels) ou de téléphonie.

DECIDE, après en avoir délibéré,

- De recourir au contrat d'apprentissage.
- D'ouvrir un poste d'apprenti en tant qu'informaticien.

Le Président
P.Baubay



Comité Syndical du 5 juin 2022

Délibération n° 7

Date de la convocation : 2 juin 2022

Nombre de conseillers en exercice : 36

Présents : Christian Bourbon, Jean-Marc Laffitte, Jean-Marc Abbadie, Gilbert Carrere, Vincent Abadie, Philippe Baubay, Marc Doyhambehere, Alain Gallet, Paule Huillet, Jean-Laffaye, Francis Lafon-Puyo, Alain Luquet, Dominique Pujol, Regine Toson.

Excusés : Jean-Louis Anglade, Nicolas Datas-Tapie, Françoise Augé, Remi Carmouze, Roland Dethou, Gilles Lagardelle, Maryse Verdoux

Pouvoir : Louis Dinstrans à Jean-Marc Laffitte, Frédéric Ré à Christian Bourbon, Roland Dethou à Dominique Pujol

Votants : 17

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

Objet : passage à la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 pour la comptabilité du SMTD 65

Exposé des motifs :

Monsieur le Président rappelle qu'à compter du 1^{er} janvier 2024, la nomenclature M14 sera remplacée par la nomenclature M57. Cependant, il est possible pour les collectivités de devancer cette date de mise en œuvre.

Afin d'éviter le phénomène d'engorgement auprès de notre prestataire informatique lors de la mise en place de la nomenclature M57, M le Président propose de devancer, en accord avec les services, la mise en place au 1^{er} janvier 2023.

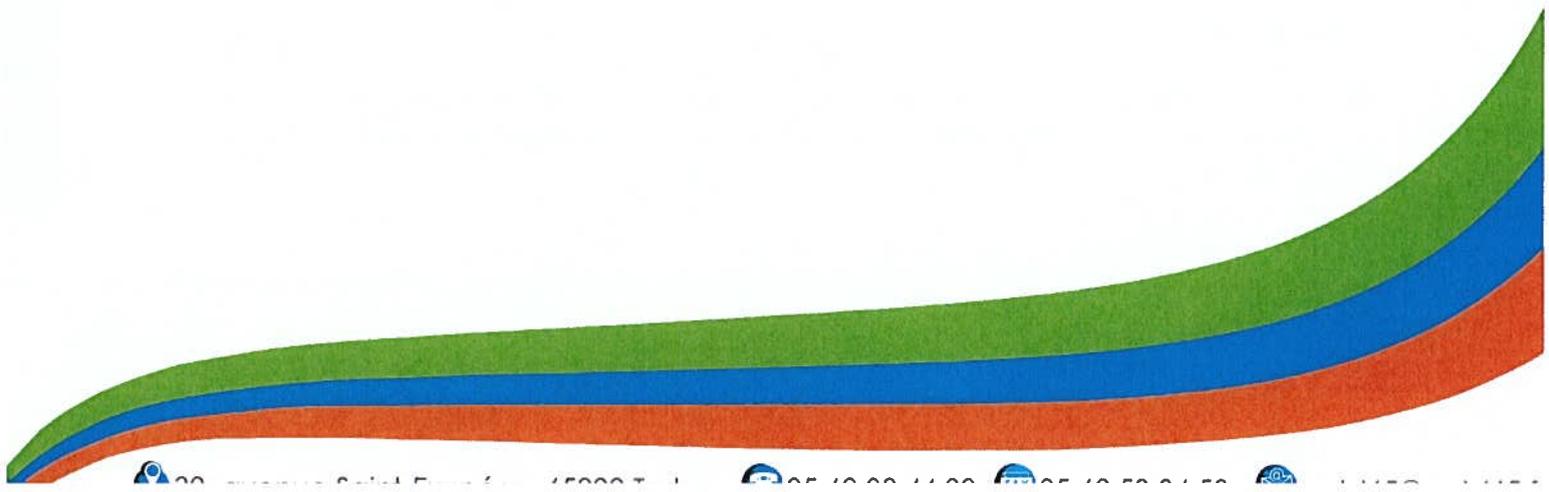
Le comité
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : la mise en application de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023

Article 2 : de charger le Président d'en informer les services de la DDFIP.

Le Président,
Ph.Baubay





"Tant qu'il y aura des déchets"

Accusé de réception en préfecture
065-200011732-20220615-08-07-06-2022-DE
Date de télétransmission : 15/06/2022
Date de réception préfecture : 15/06/2022

Comité Syndical du 7 juin 2022

Délibération n° 8

Date de la convocation : 2 juin 2022

Nombre de conseillers en exercice : 36

Présents : Christian Bourbon, Jean-Marc Laffitte, Jean-Marc Abbadie, Gilbert Carrere, Vincent Abadie, Philippe Baubay, Marc Doyhambehere, Alain Gallet, Paule Huillet, Jean-Laffaye, Francis Lafon-Puyo, Alain Luquet, Dominique Pujol, Regine Toson.

Excusés : Jean-Louis Anglade, Nicolas Datas-Tapie, Françoise Augé, Remi Carmouze, Roland Dethou, Gilles Lagardelle, Maryse Verdoux

Pouvoir : Louis Dinstrans à Jean-Marc Laffitte, Frédéric Ré à Christian Bourbon, Roland Dethou à Dominique Pujol

Votants : 17

**Pour : 17
Contre : 0
Abstention : 0**

Objet : mise en non-valeurs de titres non recouvrables

Exposé des motifs :

Monsieur le Président informe l'assemblée que la Payeure Départementale a informé le SMTD 65 que des titres émis en 2018, 2019, 2020 et 2021 pour un montant global de 1071,32 € non pu faire l'objet de recouvrement en dépit de multiples relances et mises en demeure.

Mme la Payeure Départementale propose de mettre en non-valeur ces titres de recette. Pour ce faire il convient de procéder à la modification budgétaire suivante :

Section de fonctionnement
Dépenses
6541.812 : + 1072 €

Le Comité Syndical
Vu la demande de Mme la Payeure Départementale
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'accepter la mise en non-valeurs des titres :

- 2018 : T-601
- 2019 : T192 et 377
- 2020 : T-227
- 2021 : T17

Pour un montant total de 1071,32 €

Article 2 : d'accepter la modification budgétaire telle que proposée.


Le Président,
Ph. Baubay